

AVENANT N° 147

Avenant modificatif à l'Accord Cadre National du 30 Novembre 1992 sur la classification des salariés du Cartonnage

Article 1

Le coefficient H.C. correspondant à l'échelon 3 du niveau VI de la grille de classification est supprimé.

Le Niveau VI s'établit donc comme suit :

Niv.	Nature de l'activité	Autonomie/initiative	Responsabilité	Formation professionnelle Niveau de connaissance	Ech.	Définition des Échelons	Coeff.
VI	Exécution de travaux simples sans technicité ni difficultés particulières	Reçoit des instructions précises fixant : l'objet - les moyens - le mode opératoire et les opérations de conformité	Vérifie la conformité des travaux aux consignes reçues	Aucune connaissance ni formation professionnelle ne sont requises en dehors de la scolarité obligatoire.	1	Exécution de tâches simples demandant attention et adresse. Temps d'adaptation ne dépassant pas 1 mois.	185
					2	Exécution de tâches très simples avec période d'adaptation ne dépassant pas une semaine.	180

Article 2

- Le chapitre « Présentation du système de classement » de la MISE EN APPLICATION est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La grille de classification comporte 6 niveaux et 19 échelons de qualification sans possibilité de création de coefficients supplémentaires ou intermédiaires, et un niveau CHC (Cadre hors Classification)

- Le 1^{er} paragraphe du chapitre « coefficients hiérarchiques » de la MISE EN APPLICATION est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Un coefficient est fixé à chaque échelon de la grille. Les coefficients s'établissent de 180 à 700.

- Le 4^{ème} paragraphe du chapitre « salaires minima professionnels » de la « MISE EN APPLICATION » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Il est convenu que les parties se rencontreront lorsque la valeur du coefficient 180 rejoindrait la valeur du SMIC. »

- Le 2^{ème} tiret du chapitre A) « méthode de classement du personnel » du GUIDE D'UTILISATION DE LA CLASSIFICATION est abrogé et remplacé par le texte suivant :

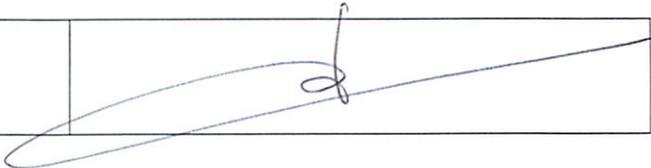
« Confronter ces éléments aux définitions générales des 6 niveaux et 19 échelons de la grille et se référer au lexique ».

Article 3 - Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux articles du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 4 Février 2013

DÉLÉGATION PATRONALE

Fédération Française du Cartonnage et des Articles de Papeterie	
---	--

DÉLÉGATION DES SALARIES

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)	
Fédération Française des Syndicats de la Communication écrite graphique et audiovisuelle (CFTC)	
Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (CFE-CGC) FIBOPA	
Fédération Générale FO du Papier Carton (F.G./F.O.)	
Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)	